

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 19 avril 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 mai 2024
- délai de dépôt des signatures : 18 juillet 2024



Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 31 janvier 2024,
décète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 173 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État désigne le département chargé d'accorder la remise des impôts prévus par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence à l'autorité fiscale pour certaines catégories de cas.

Art. 216, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Sous réserve de l'article 242a, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale auprès du Tribunal cantonal.

a) Objet et conditions

Art. 242, note marginale (nouvelle), al. 1 à 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux)

¹Si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée en suite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

²La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

³Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

⁴L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2,

de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP, du 11 avril 1889).

⁵Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.

⁶Des conditions plus strictes peuvent être imposées à la remise de l'impôt sur les successions et les donations, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers. La remise de l'impôt foncier et des droits de mutation est exclue.

b) Procédure

Art. 242a (nouveau)

¹La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuves nécessaires, doit être adressée au département.

²Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.

³Si, malgré rappel et sommation, le requérant néglige de prêter le concours nécessaire, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur la demande.

⁴La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.

⁵Les articles 188 et suivants sont applicables par analogie en matière d'obligations de procédure.

⁶La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la LPJA.

c) Motifs de refus

Art. 242b (nouveau)

La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable :

- a) a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période concernée n'est plus possible ;
- b) n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise ;
- c) n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt ;
- d) doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent ;
- e) a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

d) Dispositions d'exécution

Art. 242c (nouveau)

Le Conseil d'État arrête pour le surplus les dispositions d'exécution pour le présent chapitre. Il précise notamment les conditions d'octroi, les motifs de refus ainsi que la procédure de remise.

Art. 279 (nouvelle teneur)

La remise d'impôts communaux est prononcée, après consultation de la commune, par l'autorité désignée par le Conseil d'État en application de l'article 173.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

Au nom du Grand Conseil :

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
M. DOCOURT	M. LAVOYER-BOULIANNE